

8517.70

Un changement à la sous-position 8517.70 de toute autre sous-position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8517.70, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes

Chapitre 85, 8525.80 : Les règles d'origine qui s'appliquent à la sous-position 8525.80 sont remplacées par ce qui suit :

Un changement aux caméras de télévision à stabilisateur gyroscopique de la sous-position 8525.80 de tout autre produit de la sous-position 8525.80 ou de toute autre sous-position, sauf des caméras de télévision de studio, autre que les caméras portées sur l'épaule et d'autres caméras portables, de la sous-position 8525.80;

Un changement aux autres caméras de télévision de la sous-position 8525.80 de tout autre produit de la sous-position 8525.80 ou de toute autre sous-position, sauf des caméras de télévision à stabilisateur gyroscopique de la sous-position 8525.80; ou

Un changement à tout autre produit de la sous-position 8525.80 des caméras de télévision de la sous-position 8525.80 ou de toute autre sous-position.